

## **GE\_GERICHTE A/711/2021 vom 26. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_711\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_711_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/711/2021 du 26 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE A/711/2021 del 26 gennaio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

ème Chambre En la cause mineur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o FOYER B\_\_\_\_\_, à COLLONGE-BELLERIVE, représenté par Monsieur C\_\_\_\_\_, SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT Vu le recours interjeté le 25 février 2021 par le représentant du mineur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) contre la décision du 26 janvier 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) refusant une formation professionnelle initiale au mineur au motif qu'il ne remplissait pas les conditions du droit à des prestations, ses parents vivant à l'étranger. Vu que le recourant a sollicité la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans une procédure A/4079/2020 portant sur les mêmes conditions applicables à un mineur non accompagné de ses parents dans le cadre de laquelle le même conseil a saisi le Tribunal fédéral (recours contre l' ATAS/991/2021 enregistré sous 9C\_592/2021 ). Vu que l'OAI a déclaré s'en rapporter à justice sur la question de la suspension. EN DROIT Attendu que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. Qu'en l'espèce, il se justifie de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu dans la procédure A/4079/2020 pendante par-devant le Tribunal fédéral, l'arrêt rendu dans le cadre de cette dernière étant susceptible d'avoir une incidence sur la présente procédure, dans la mesure où la chambre de céans doit à nouveau se prononcer sur les conditions pour qu'un mineur non accompagné puisse obtenir des prétentions de l'OAI. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.